

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

D/2003/ 048 /PRG/SGG

PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE
LA CHAMBRE CIVILE, PENALE, COMMERCIALE
ET SOCIALE DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU la Loi Organique N°91/008/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Attributions,
Organisation et
Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU le Décret N°D/96/066/PRG/SGG du 16 Avril 1996 nommant les Membres de la Cour
Suprême ;

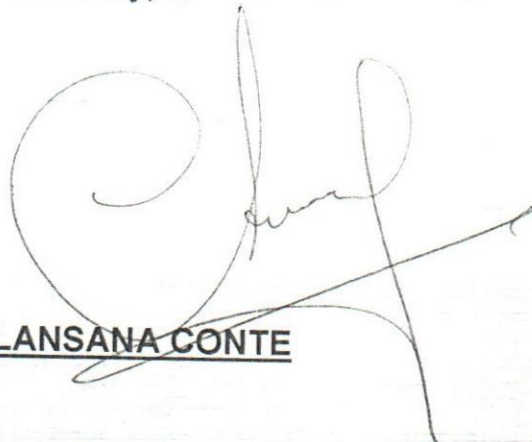
VU le Décret N° D/ 2001/027/PRG/SGG du 30 avril 2001 portant nomination du Premier
Président de la Cour Suprême ;

DECRETE ,

Article 1er : Madame BANGOURA Hadja Aïssatou BALDE, Conseiller à la Cour
Suprême est nommée Présidente de la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et
Sociale de ladite Cour en remplacement de Monsieur Mamadou SYLLA « SYMA »
appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 2003



GENERAL LANSANA CONTE

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

D/2003/ 048 /PRG/SGG

PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE
LA CHAMBRE CIVILE, PENALE, COMMERCIALE
ET SOCIALE DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU la Loi Organique N°91/008/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Attributions,
Organisation et
Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU le Décret N°D/96/066/PRG/SGG du 16 Avril 1996 nommant les Membres de la Cour
Suprême ;

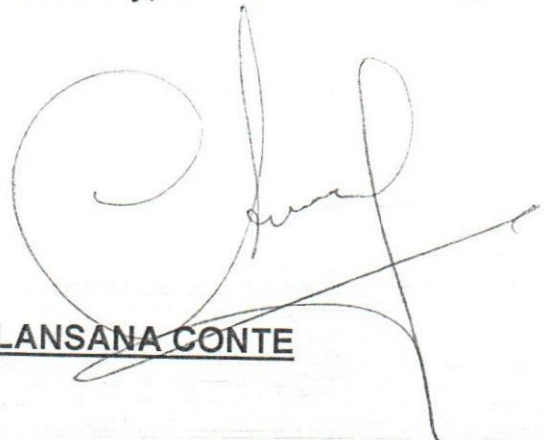
VU le Décret N° D/ 2001/027/PRG/SGG du 30 avril 2001 portant nomination du Premier
Président de la Cour Suprême ;

DECRETE ,

Article 1er : Madame BANGOURA Hadja Aïssatou BALDE, Conseiller à la Cour
Suprême est nommée Présidente de la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et
Sociale de ladite Cour en remplacement de Monsieur Mamadou SYLLA « SYMA »
appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MAI 2003



GENERAL LANSANA CONTE